

GE_GERICHTE AARP/92/2017 vom 21. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_92_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/92/2017 du 21 mars 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/92/2017 del 21 marzo 2017

Erwägungen

E. 1.1

Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication

- 4/7 - P/16711/2015 du jugement (art. 399 al. 1 CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c).

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'elles ou la direction de la procédure fait valoir que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP).

1.2.1. L'art. 368 al. 1 CPP prévoit que si le jugement rendu par défaut peut être notifié personnellement au condamné, celui-ci doit être informé sur son droit de demander un nouveau jugement au tribunal dans les dix jours, par écrit ou oralement. Cette disposition n'a pas d'autre portée que de permettre de déterminer le point de départ du délai de dix jours pour demander un nouveau jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_346/2011 du 1er juillet 2011 consid. 3 et les références citées).

1.2.2. En vertu de l'art. 371 al. 1 CPP, tant que court le délai d'appel, le condamné peut faire une déclaration d'appel contre un jugement rendu par défaut parallèlement à sa demande de nouveau jugement ou au lieu de celle-ci. Il doit en être informé conformément à l'art. 368 al. 1.

1.3.1. Il résulte des dispositions qui précèdent que le point de départ du délai de dix jours pour la demande de nouveau jugement n'est pas identique à celui fixé pour faire appel du jugement rendu par défaut, le premier partant de la notification du jugement au prévenu lui-même, alors que le second est régi par les règles ordinaires des art. 84 ss CPP, notamment par l'art. 87 al. 3 CPP, qui prévoit que, si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci. Contrairement à ce que soutient l'appelant, cette interprétation est conforme à l'avis de la doctrine majoritaire (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JSStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art.

368 et n. 2 et 3 ad art. 371; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 2 ad art. 368 et n. 3 ad art. 371; N. SCHMID, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 2e éd., Zurich 2013, n. 4 ad art. 367, n. 2 ad art. 368 et n. 3 ad art. 371 ; dans le même sens apparemment, L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *CPP, Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 2 ad art. 371; d'un avis contraire, A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 2 ad art. 371).

- 5/7 - P/16711/2015

Cela ressort d'ailleurs clairement du texte de l'art. 371 al. 1 CPP, dès lors que si le délai d'appel commençait aussi à courir avec la notification personnelle du jugement, les termes "tant que court le délai d'appel" n'auraient aucun sens, alors qu'ils ont précisément pour but d'attirer l'attention sur le fait que le délai d'appel a pu débuter auparavant et a même pu expirer entre-temps. Au demeurant, rien ne permet de justifier l'existence d'un délai d'appel différent selon que le jugement de première instance contesté a été rendu contradictoirement ou par contumace, le respect du double degré de juridiction étant garanti dans les deux cas et la juridiction d'appel statuant en principe avec un plein pouvoir de cognition, sous la réserve prévue par l'art. 398 al. 4 CPP, et en présence du prévenu même lorsqu'il n'est qu'intimé (cf. art. 405 al. 2 et 407 al. 2 CPP a contrario). Comme relevé, la notification personnelle du jugement au prévenu défaillant, en dérogation aux règles ordinaires, a uniquement pour but de lui permettre de relever le défaut lorsqu'il rend vraisemblable que son absence aux débats était indépendante de sa volonté, afin d'être jugé en première instance en sa présence, soit après avoir été entendu, droit garanti par l'art. 6 CEDH. 1.3.2. En l'occurrence, le dispositif du jugement par défaut du 23 septembre 2016 a été notifié au conseil de l'appelant à l'issue de l'audience du même jour, de sorte que l'annonce d'appel devait intervenir dans les dix jours suivants. Formée le 19 décembre 2016, l'annonce d'appel est incontestablement tardive, ce qui entraîne l'irrecevabilité de l'appel. Au surplus, la CPAR ne saurait être liée par des décisions rendues par d'autres juridictions cantonales, fussent-elles aussi de dernière instance. S'agissant du respect d'un délai légal, la bonne foi du justiciable, voire de son conseil, ne pourrait entrer en ligne de compte que si les voies de droit lui avaient été indiquées de manière inexacte, hypothèse non réalisée en l'espèce. Les autres arguments invoqués par l'appelant n'y changent rien et ne sont au demeurant guère convaincants. Même lorsqu'il ne comparait pas en première instance, le prévenu reste en règle générale en contact avec son avocat et peut ainsi lui donner ses instructions notamment quant à sa volonté de faire ou non appel du jugement et, le cas échéant, de le maintenir ou non suite à un éventuel appel joint. Dans les rares cas où le contact entre le prévenu et son conseil est durablement rompu, la notification personnelle du jugement s'avèrera la plupart du temps impossible, ce qui signifierait, si seule une telle communication était susceptible de faire courir le délai d'appel, que le mandataire n'aurait pas la faculté de contester une décision même lorsqu'elle se révélerait manifestement inéquitable.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 6/7 - P/16711/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.